

TUBIZE. — Un arrêté ministériel du 27 janvier 2014 :

— déclare recevable et fondé le recours introduit le 19 juin 2013 par le collège communal de Tubize contre l'arrêté du collège provincial de la province du Brabant wallon du 23 mai 2013 par lequel il est décidé d'approuver, moyennant modifications, le budget 2013 de la Fabrique d'église du Christ Ressuscité, sise à Tubize.

— approuve définitivement le budget 2013 de la Fabrique d'église du Christ Ressuscité, tel qu'arrêté par le collège provincial de la province du Brabant wallon en date du 23 mai 2013, moyennant les modifications budgétaires suivantes :

TITRE 1^{er} : Chapitre 1^{er} : Recettes ordinaires :

Article R17, intitulé « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte », porté de 42.060,93 € à 28.723,14 €

TITRE 2 : Chapitre 2 : Dépenses extraordinaires

Article D62b, intitulé « Dépenses présumées de 2010 et 2011 », porté de 10.087,79 € à 0,00 €.

Ce budget présente le résultat définitif suivant :

Recettes : 43.286,55 €

Dépenses : 43.286,55 €

Solde budgétaire : 0,00 €

VILLERS-LE-BOUILLET. — Un arrêté ministériel du 3 février 2014 annule la délibération du collège communal de Villers-le-Bouillet du 24 décembre 2013 par laquelle il attribue le marché par procédure négociée sans publicité relatif à la désignation d'un auteur de projet pour le Programme communal de développement rural - Agenda 21 Local à la SA Traces T.P.I. Belgium.

WISE. — Un arrêté ministériel du 27 janvier 2014 approuve la délibération du conseil communal de Visé du 25 novembre 2013 relative à l'adaptation du cadre du personnel par la création de la nouvelle fonction de directeur général adjoint et à la fixation des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux et dont le délai pour statuer a été reporté au 27 janvier 2014, à l'exclusion :

— des articles 5, point 6), 10 et 19 - Statut administratif;- des articles 20 à 26 - Statut pécuniaire et dispositions transitoires et finales;

— de l'annexe fixant les échelles de traitements des grades légaux.

WATERLOO. — Un arrêté ministériel du 18 décembre 2013 approuve la délibération du conseil communal de Waterloo du 4 novembre 2013 relative aux conditions et modalités de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier, à l'exception de l'alinéa 1^{er} de la partie B « par promotion », « Conditions générales » du règlement fixant les conditions et les modalités de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/201233]

Protection du patrimoine

BRAINE-LE-CHATEAU. — Un arrêté ministériel du 17 janvier 2014 classe comme monument le gisant en albâtre de Maximilien de Hornes, sis dans l'église Saint-Remy, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Une zone de protection correspondant au périmètre de l'église Saint-Remy est établi autour du monument, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

CHARLEROI. — Un arrêté ministériel du 17 janvier 2014 classe comme monument la Maison Gaspar-Thibaut à Gosselies, sise rue Theys 16, à savoir :

- les façades et toitures;
- la véranda et ses châssis Art nouveau ainsi que la grille d'entrée en ferronneries Art nouveau;
- le hall d'entrée;
- la grande salle à manger, de style néo-renaissance, et son mobilier intégré en chêne teinté et ciré (lambris, cheminée, dressoir ouvert à trois tablettes, grand buffet à trois corps et fenêtre passe-plat), le plafond à caissons ainsi que les panneaux gobelins et les décors émaillés;
- la porte-éventail et ses deux faces en bois différents (chêne pour la salle à manger, acajou pour le salon);
- le salon Art nouveau et son mobilier intégré en acajou bruni et poli rehaussé de garnitures en cuivre découpé, l'ossature en bois charpentant la pièce, les décors émaillés intégrés dans le mobilier, les deux banquettes en tissu brodés d'iris, l'ancien lustre à gaz en cuivre, la cheminée, les cache-radiateurs, le parquet;
- la petite salle à manger et son mobilier intégré (lambris et frise en céramique, cheminée en chêne à décor émaillé, tableau électrique);
- les carrelages de l'ancienne cuisine,

conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Une zone de protection est établie aux alentours de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.